

Commune de BOOTZHEIM  
**CONSEIL MUNICIPAL**

*Séance du 30 mars 2026*

Sous la présidence de M. **ROHMER** Clément, Maire.

Date de convocation : 23.03.2026  
Nmb de membres élus : 15  
Nmb de conseillers en fonction : 15  
Nmb de conseillers présents : 14  
Nmb de procurations : 01

Étaient présents :

Mmes **WURTH** Sophie, **KLEINDIENST** Corinne, **LUDAESCHER** Irène, **ISRAEL** Evelyne, **DEMOUCHÉ** Isabelle, **ALFONSO** Pauline, **LEIBY** Marie-Jeanne et Mrs **HEMRIT** Brice, **GEIMER** Martial, **RUDLOFF** Daniel, **DOUCHE** Samuel, **BEREKET** François, **WITZ** Nicolas

Étaient absents : M. **KALEM** Ismahil.

Procurations : M. **KALEM** Ismahil a donné procuration à M. **BEREKET** François

Secrétaire de séance : **BEREKET** François

---

*Ouverture de la séance à 19h35*

Ordre du jour :

1. Approbation du PV de la séance du 30.03.2026
2. Modification du lieu de séance du Conseil Municipal
3. Délégation du Conseil Municipal accordé au Maire
4. Election des représentants communaux dans les syndicats intercommunaux
5. Désignation de correspondants ou délégués
6. Constitution des Commissions communales obligatoires
7. Indemnités des élus
8. CeA : Convention de répartition des charges d'entretiens en agglomération
9. Licence IV : Location à une autre commune
10. Forêt : Vente de bois
11. Divers et informations

1. **APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 20.03.2026**

M. le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler quant au compte rendu de la séance du 20.03.2026, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil Municipal.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20260330-2026-03-30-PV-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

## 2. MODIFICATION DU LIEU DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi permet de changer définitivement de lieu de réunion dès que celui-ci ne contrevient pas au principe de neutralité et qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Cette décision relève de la compétence du Conseil Municipal.

La salle multifonction présente tous les avantages d'espace et de technologie pour optimiser la tenue des réunions en plus de celles requises par les textes. Aussi il est proposé au Conseil de valider le transfert permanent du lieu de tenue des séances à la salle multifonction à la place de la salle de réunion de la mairie.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **ACCEPTE** le changement de lieu pour la tenue des séances du Conseil Municipal,
- **FIXE** la salle multifonction comme lieu des prochaines séances de l'assemblée,
- **CHARGE** le Maire de notifier ce changement aux services de la Préfecture.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## 3. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDEES AU MAIRE

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'accorder des délégations au maire pour faciliter la gestion communale au quotidien (articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT).

*Arrivée de Nicolas WITZ à 20h12*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, pour la durée du mandat, de confier à M. le Maire, les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 30° D'admettre en non-valeur, les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation. (-> seuil fixé à 100€ pour les communes).
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'art. L.2123-18 du présent code.

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **4. ELECTION DES REPRESENTANTS COMMUNAUX DANS LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

A la suite du renouvellement de l'assemblée, la commune doit se faire représenter dans les syndicats auxquels elle a adhéré. Après délibération les attributions sont les suivantes :

Organismes	Titulaire	Suppléant
SIVU Forestier	C. ROHMER	F. BEREKET
Communes Forestières	C. ROHMER	N. WITZ
SDEA (eau + assainissement)	C. ROHMER	S. DOUCHE
PETR (pôle d'équilibre territorial et rural)	M-J. LEIBY	E. ISRAEL
EPF (Etablissement Public Foncier)	C. ROHMER	M-J. LEIBY
ATIP (Agence Territoriale d'Ingénierie Publique)	M-J. LEIBY	I. LUDAESCHER

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20260330-2026-03-30-PV-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

Brigades Vertes	F. BEREKET	M. GEIMER
-----------------	------------	-----------

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **5. DESIGNATION DES CORRESPONDANTS OU DÉLÉGUÉS**

Pour les échanges avec les différents organismes, les conseillers suivants seront leurs interlocuteurs privilégiés :

Organisme	Nom du membre
Délégué SMICTOM	I. LUDAESCHER
Correspondant « Défense »	M. GEIMER
Correspondant « Incendie et secours »	S. DOUCHE
Référent EESH (Prévention de l'impact sanitaire lié aux espèces en jeu pour la santé humaine)	N. WITZ
Correspondant « CNAS »	I. DEMOUCHE

### **6. CONSITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES OBLIGATOIRES**

Le Conseil Municipal conformément à l'article L.2121-22 du CGCT met en place les différentes commissions de travail à l'issue des élections du 15 mars 2026, qui sont exclusivement constituées de conseillers municipaux :

- Commission Communale des Impôts Directs (CCID) :

BEREKET François	ALFONSO née WENDLING Pauline
DEMOUCHE Isabelle	ISRAEL Evelyne
KELINDIENST Corinne	HEMRIT Brice
LUAESCHER née JEANMOUGIN Irène	WURTH née SCHROTZ Sophie
WITZ Nicolas	LIEBY née KOEHLER Marie-Jeanne
GEIMER Martial	KALEM Ismahil
RUDLOFF Daniel	FAHRNER Dominique
WENDLING née LUDAESCHER Marthe	SIVADIER Lucas
MADER Mireille	WURTH Sébastien

Accusé de réception en préfecture  
067-216700567-20260330-2026-03-30-PV-DE  
Date de télétransmission : 10/04/2026  
Date de réception préfecture : 10/04/2026

WENDLING Annette	HUBER née WITZ Anne
RIEGERT Jean-Louis	MADER née HAUMESSER Mireille
WEIBERL Sabine	KLINGER Christian

- Commission de Contrôle des Listes Electorales :

Titulaire :	Suppléant :
I. DEMOUCHÉ	C. KLIENDIENST

- Commission d'Appel d'Offre (CAO) :

<i>Titulaires :</i>	<i>Suppléants :</i>
C. ROHMER	M. GEIMER
S. WURTH	D. RUDLOFF
B. HEMRIT	S. DOUCHE

## 7. INDÉMNITÉS DES ÉLUS

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de ce jour, constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

**Vu** les délégations de fonction accordées par arrêté municipal :

à Mme WURTH Sophie, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire,

à M. HEMRIT Brice, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire,

à M. GEIMER Martial, conseiller municipal,

*Considérant* qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixées par la loi,

*Considérant* que pour une commune de 767 habitants, au recensement de 2020, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ne peut dépasser 44.30%,

*Considérant* que pour une commune de 767 habitants, au recensement de 2020, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 11.77 %,

*Considérant* que le montant de l'enveloppe globale indemnitaire autorisée est de :

	<b>Taux maximal autorisé</b>
Indemnité du maire	44.30 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	11.77% x 4 = 47.08 %
<b>TOTAL de l'enveloppe globale autorisée</b>	<b>= 91.38 %</b>

*Considérant* que l'article L.2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,

*Marie-Jeanne LIEBY quitte la salle à 22h30*

*Marie-Jeanne LIEBY réintègre la salle à 22h32*

#### **Le Conseil Municipal, après délibération,**

- **FIXE** l'indemnité du maire au **taux maximal** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **FIXE** les indemnités pour chacun des deux adjoints ayant reçu délégation de fonction au **taux maximal** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;
- **VERSE** une indemnité au conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction du maire, à savoir, M. GEIMER Martial, à hauteur de **9.42 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;
- **FAIRE INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal ;
- **TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **8. CEA : CONVENTION DE RÉPARTITION DES CHARGES D'ENTRETIEN EN AGGLOMÉRATION**

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L131-2 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2542-1 à L2542-4 et L5211-9-2,

**Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-1 7 2 en date du 21 février 2022 approuvant la présente convention type fixant la répartition des charges d'entretien des Routes Départementales en agglomération,

*Considérant* qu'en application des dispositions prévues aux articles L3213-3 et L3321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L131-2 et suivants du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

*Considérant* qu'en vertu de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière, la Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations ;

*Considérant* qu'en application des articles L2213-1 et L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace-Moselle, le Maire dispose des pouvoirs de police en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité dans les rues, et exerce la police de la circulation sur les routes départementales en agglomération ;

*Considérant* que la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune de BOOTZHEIM doivent en conséquence, et chacune pour ce qui la concerne, mettre en œuvre les mesures relevant de leurs compétences respectives ;

**Le Conseil Municipal, après délibération,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération avec la Collectivité européenne d'Alsace,

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **9. LICENCE IV : LOCATION À UNE AUTRE COMMUNE**

L'année dernière, la commune de SCHOENAU a pu bénéficier d'une location de la Licence IV de la commune de BOOTZHEIM pour exploiter pleinement la baignade et le camping.

Cette année, la même commune souhaiterait réitérer la location de la licence IV et aimerait en connaître les modalités pour établir la convention de mise à disposition.

La période de location souhaitée serait du 01.05.2026 au 30.09.2026, soit 5 mois.

Il est proposé une location à hauteur de 100 €/mois comme pour la précédente location, comme l'année passée.

**Le Conseil Municipal, après délibération,**

- **AUTORISE** la location de la Licence IV de la commune à la Commune de SCHOENAU pour la période du 01.05.2026 au 30.09.2026 ;
- **FIXE** le montant de la location à 100 € mensuel ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer la convention d'utilisation de la Licence IV.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **10. FORÊT : VENTE DE BOIS**

Une vente amiable de noyer issu de la forêt communale, pour un administré, peut être réalisée pour une valeur de 200 €.

Le Conseil Municipal est appelé à valider cette transaction pour établir le titre de recette.

**Le Conseil Municipal, après délibération,**

- **AUTORISE** la vente de bois d'essence Noyer ;
- **FIXE** le montant de la transaction à 200 € ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire établir le titre de recette et encaisser le paiement

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**11. DIVERS ET INFORMATIONS**

⇒ **Décorations automnales**

Pour anticiper la décoration de fin d'année, l'agent communal propose aux membres du Conseil Municipal de planter dans leurs potagers respectifs, des coloquintes et autres cucurbitacées en vue d'avoir suffisamment de pièces pour les décorations automnales. La plantation de ces espèces s'effectuant vers la mi-mai, il en informe les Conseillers dès à présent, et les remercie pour leur participation.

⇒ **Date de la prochaine séance**

Elle est fixée au 27/04/2026.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question n'étant soulevée,  
la séance est levée à 22 h 45

Fait à BOOTZHEIM, le 31 mars 2026

Le Maire, Clément ROHMER



Le secrétaire, François BERKET

